

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIXIÈME LÉGISLATURE

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 17 novembre 1993.

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 novembre 1993.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE⁽¹⁾ CHARGÉE DE
PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION
DU PROJET DE LOI *relatif à la sécurité des manifestations
sportives,*

Par M. JEAN TIBERI,

Par M. JEAN-MARIE GIRAULT,

Député.

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Charles de Cuttoli, sénateur, président ; Jean-Pierre Philibert, député, vice-président ; Jean Tiberi, député, Jean-Marie Girault, sénateur, rapporteurs.

Membres titulaires ; MM. Jacques Larché, François Lesein, Bernard Laurent, Michel Dreyfus-Schmidt, Robert Pagès, sénateurs ; MM. Pierre Mazeaud, Guy Drut, Edouard Landrain, Jean-Jacques Hyst, Mme Véronique Neiertz, députés.

Membres suppléants : MM. Guy Allouche, Germain Authié, Jacques Bérard, Pierre Fauchon, Daniel Millaud, Jean-Pierre Tizon, Maurice Ulrich, sénateurs ; MM. Christian Estrosi, Xavier Dugoin, Philippe Goujon, Daniel Poulou, Serge Didier, Jacques Floch, Jacques Brunhes, députés.

Voir les numéros :

Sénat : 1ère lecture : 13, 44, 39 et T.A. 13 (1993-1994).

2ème lecture : 80 (1993-1994).

Assemblée nationale : 1ère lecture : 648, 659 et T.A. 65.

Sports.

Mesdames, Messieurs,

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la sécurité des manifestations sportives s'est réunie le mercredi 17 novembre 1993 au Palais du Luxembourg.

Elle a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau qui a été ainsi constitué:

M. Charles de Cuttoli, sénateur, président,

M. Jean-Pierre Philibert, député, vice-président.

La commission a ensuite désigné MM. Jean-Marie Girault, sénateur, et Jean Tiberi, député, respectivement rapporteurs pour le Sénat et l'Assemblée nationale.

M. Jean Tiberi, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a résumé les principales modifications apportées par celle-ci au texte voté par le Sénat en première lecture. Il a ainsi indiqué qu'avaient été prévues une augmentation des amendes encourues et l'incrimination de l'introduction, du port et de l'exhibition dans une enceinte sportive de signes faisant référence ou rappelant une idéologie raciste ou xénophobe.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour le Sénat, a ensuite précisé que l'Assemblée nationale avait accepté les principales modifications adoptées par le Sénat au projet de loi initial, à savoir :

- l'application de la loi à l'ensemble des enceintes sportives et non plus seulement à celles soumises à homologation ;

- la limitation de l'emprisonnement pour ivresse aux hypothèses où cet état s'accompagne d'actes de force ou de fraude ;

- l'élargissement du champ d'application de la peine complémentaire d'interdiction d'accès aux enceintes sportives aux cas de rébellion et de violences à l'égard d'enfants de moins de quinze ans ;

- l'instauration, dans la logique de l'actuel code pénal, de peines minimales applicables jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, soit le 1^{er} mars 1994.

Après s'être déclaré favorable aux modifications apportées par l'Assemblée nationale, il a indiqué que celles-ci rendaient nécessaire l'adoption d'une disposition de coordination.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a souhaité que le texte proposé pour l'article 42-9 de la loi du 16 juillet 1984, sanctionnant le jet de projectile, incrimine également la détérioration d'une enceinte sportive, qui pourrait notamment résulter d'inscriptions indélébiles sur les murs d'une telle enceinte.

M. Jean Tiberi lui a fait observer qu'un tel comportement relevait du droit pénal général, qui, sur ce point, se montrait plus sévère que le projet de loi. Il en a conclu que M. Michel Dreyfus-Schmidt avait satisfaction sur le fond. Celui-ci s'est rallié à cette position.

La Commission a ensuite procédé à l'examen des articles restant en discussion.

A l'article premier, elle a adopté le texte de l'Assemblée nationale.

A l'article 3, M. François Lesein a fait part de son souhait de voir la Commission reprendre le texte adopté par le Sénat en première lecture pour le troisième alinéa de l'article 42-8 de la loi du 16 juillet 1984. Il a en effet considéré qu'il convenait de limiter l'incrimination de la tentative d'introduction d'une arme dans une enceinte sportive aux hypothèses où elle s'accompagne d'actes de force ou de fraude. M. Bernard Laurent a approuvé cette position.

M. Jean Tiberi leur a fait observer, d'une part, que l'introduction d'un objet susceptible de constituer une arme dans une enceinte sportive ne serait prohibée que dans la mesure où aucun motif légitime ne la justifierait et, d'autre part, que ne seraient concernées que les armes définies à l'article 132-75 du nouveau code pénal, à savoir les objets conçus pour tuer ou pour blesser ou utilisés à cette fin. Il a ajouté que la rédaction retenue par l'Assemblée nationale lui apparaissait nécessaire pour mieux dissuader et donc

mieux prévenir la commission de l'infraction. M. Michel Dreyfus-Schmidt a partagé son point de vue.

Après les interventions de MM. Jean Tiberi, Jean-Marie Girault et Jacques Bérard, la Commission a adopté l'article 3 dans sa rédaction issue de l'Assemblée nationale.

Après avoir adopté l'article 3 bis tel que rédigé par l'Assemblée nationale, la Commission a, sur la proposition de M. Jean-Marie Girault, retenu une nouvelle rédaction pour l'article 4 afin d'opérer une coordination.

A l'issue de cette discussion, M. Michel Dreyfus-Schmidt a interrogé les rapporteurs sur la différence entre la rédaction du texte proposé pour l'article 42-5 de la loi du 16 juillet 1984 et celle du texte proposé pour son article 42-8. Il a en effet contesté le fait que la tentative d'introduire des boissons alcooliques dans une enceinte sportive ne soit sanctionnée que dans les cas où elle s'accompagne d'actes de force ou de fraude alors que la tentative d'introduire une arme dangereuse est sanctionnée dans toutes les hypothèses.

M. Jean Tiberi lui a objecté que les deux situations ne lui paraissaient pas comparables. Il a en effet considéré qu'une personne pouvait en toute bonne foi se présenter à l'entrée d'une enceinte sportive avec des boissons alcooliques alors que le fait de se présenter avec une arme conçue pour tuer ou pour blesser laissait présumer la mauvaise foi.

Tout en se félicitant de l'introduction par l'Assemblée nationale d'un article 42-7-1 au sein de la loi de 1984 visant à sanctionner le port d'insignes racistes, M. Robert Pagès a rappelé qu'il considérait le projet de loi comme un texte de circonstances. Après l'avoir qualifié de texte d'inspiration sécuritaire, il a estimé que le projet de loi n'apporterait pas de solution aux violences dans les enceintes sportives.

M. Jean Tiberi lui a répondu qu'il appartiendrait au juge d'apprécier, dans les limites fixées par la loi, les peines à appliquer pour chaque infraction. Il a par ailleurs estimé indispensable de prévoir, dans un double souci de dissuasion et de répression, des peines maximales élevées.

Puis, la commission mixte paritaire a adopté l'ensemble du texte issu de ses délibérations et figurant page 13.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat

Article premier.

Les articles 42-4, 42-5 et 42-7 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives sont ainsi rédigés :

«Art. 42-4. — Lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, l'accès à une enceinte sportive est interdit à toute personne en état d'ivresse.

«Quiconque aura enfreint cette interdiction sera puni d'une amende de 25.000 F.

«Si l'auteur de l'infraction définie au deuxième alinéa s'est également rendu coupable de violences ayant entraîné une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à huit jours, il sera puni d'une amende de 25.000 F et d'un an d'emprisonnement.

«Les peines prévues au précédent alinéa sont applicables à quiconque aura, en état d'ivresse, pénétré ou tenté de pénétrer par force ou par fraude dans une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive.

«Art. 42-5. — Quiconque aura introduit dans une enceinte sportive, lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, des boissons alcooliques au sens de l'article L. 1^{er} du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme sera puni d'une amende de 25.000 F et d'un an d'emprisonnement.

«Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables aux personnes autorisées à vendre ou à distribuer de telles boissons en application du troisième alinéa de l'article 49-1-2 du même code.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Article premier.

Les ...

... sont remplacés
par quatre articles ainsi rédigés :

«Art. 42-4. — Alinéa sans modification.

«Quiconque ...
... de 50.000 F.

«Si ...

... de 100.000 F et d'un an d'emprisonnement.

Alinéa sans modification.

«Art. 42-5. — ... introduit ou
tenté d'introduire par force ou par fraude dans une
enceinte sportive, ...

... de
50.000 F et d'un an d'emprisonnement.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par le Sénat

«Art. 42-7. — Sera punie d'une amende de 100.000 F et d'un an d'emprisonnement toute personne qui, lors d'une manifestation sportive ou de la retransmission en public d'une telle manifestation dans une enceinte, aura par quelque moyen que ce soit provoqué des spectateurs à la haine ou à la violence à l'égard de l'arbitre, d'un juge sportif, d'un joueur ou de toute autre personne ou groupe de personnes.»

Art. 2.

..... Conforme

Art. 3.

Il est inséré, après l'article 42-7 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée, des articles 42-8 à 42-12 ainsi rédigés :

«Art. 42-8. — L'introduction de fusées ou artifices de toute nature ainsi que l'introduction sans motif légitime de tous objets susceptibles de constituer une arme dangereuse pour la sécurité publique sont interdites dans une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive.

«Quiconque aura enfreint l'une ou l'autre de ces interdictions sera puni d'une amende de 100.000 F et de trois ans d'emprisonnement.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

«Art. 42-7. — ...

... enceinte sportive, aura ...

... personnes.

«Art. 42-7-1 (nouveau). — L'introduction, le port ou l'exhibition dans une enceinte sportive, lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, d'insignes, signes ou symboles faisant référence ou rappelant une idéologie raciste ou xénophobe est puni d'une amende de 100.000 F et d'un an d'emprisonnement.

«La tentative du délit prévu à l'alinéa précédent est punie des mêmes peines.»

Art. 2.

..... Conforme

Art. 3.

Il ...

à 42-11 ainsi rédigés :

«Art. 42-8. — ...

... une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont ...

... sportive.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par le Sénat

«Les mêmes peines sont applicables à quiconque aura tenté d'introduire par force ou par fraude dans une enceinte sportive, lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, un des objets visés au premier alinéa.

«Le tribunal pourra aussi prononcer la confiscation de l'objet qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction.

«Art. 42-9. — Sera puni des peines prévues au deuxième alinéa de l'article 42-8 quiconque aura jeté un projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes dans une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive.

«Sera puni des mêmes peines quiconque aura utilisé ou tenté d'utiliser les installations mobilières ou immobilières de l'enceinte sportive comme projectile.

«Art. 42-10. — Sera puni d'une amende de 100.000 F et d'un an d'emprisonnement quiconque, en pénétrant sur l'aire de compétition d'une enceinte sportive, aura troublé le déroulement de la compétition ou porté atteinte à la sécurité des personnes ou des biens.

«Art. 42-11. — Les personnes coupables de l'une des infractions prévues aux articles 42-4, 42-5, 42-7, 42-8, 42-9 et 42-10 ou, lorsqu'elles ont été commises dans une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, de l'une des infractions prévues aux articles 209, 309, 312 et 434 à 436 du code pénal encourent également la peine complémentaire d'interdiction de pénétrer dans une ou plusieurs enceintes où se déroule une manifestation sportive pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

«La tentative du délit prévu au présent article est punie des mêmes peines.

Alinéa sans modification.

«Art. 42-9. — Non modifié

«Art. 42-10. — Non modifié

«Art. 42-11. — ...
... 42-7,
42-7-1, 42-8, ...
... aux articles
222-11 à 222-13, 322-1 à 322-4, 322-6, 322-11 et
433-6 du code pénal ...

... ans.

Texte adopté par le Sénat

«La personne condamnée à cette peine peut être astreinte par le tribunal à répondre, au moment des manifestations sportives, aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée qu'il désigne.

«Lorsque la personne condamnée est de nationalité étrangère et a son domicile hors de France, le tribunal peut, si la gravité des faits commis le justifie, prononcer au lieu de la peine complémentaire définie ci-dessus celle de l'interdiction du territoire français pour une durée au plus égale à deux ans.

«Art. 42-12. — Sera punie d'une amende de 100.000 F et de deux ans d'emprisonnement toute personne qui, sans motif légitime, se sera soustraite aux obligations qui lui auront été imposées en application du deuxième alinéa de l'article 42-11.»

Art. 3 bis (nouveau).

Pour son application jusqu'à la date d'entrée en vigueur du code pénal telle qu'elle résulte de l'article 373 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur, modifié par la loi n° 93-913 du 19 juillet 1993 reportant l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, le texte de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée tel qu'il résulte de la présente loi est ainsi modifié :

I. — Au deuxième alinéa de l'article 42-4, les mots : «de 25.000 F» sont remplacés par les mots : «de 600 F à 15.000 F».

II. — Au troisième alinéa de l'article 42-4, les mots : «de 25.000 F et d'un an d'emprisonnement» sont remplacés par les mots : «de 600 F à 15.000 F et d'un an d'emprisonnement au plus ou de l'une de ces deux peines seulement».

Texte adopté par l'Assemblée nationale

«La ...

... désigne. Sera punie d'une amende de 200.000 F et de deux ans d'emprisonnement toute personne qui, sans motif légitime, se sera soustraite aux obligations qui lui auront été ainsi imposées.

«Lorsque ...

... définie au premier alinéa celle ...

... ans.

«Art. 42-12. — Supprimé.

Art. 3 bis.

Alinéa sans modification.

I. — ...
... «de 50.000 F» sont ...
... à 50.000 F».

II. — ...
... «de 100.000 F et ...
... à 100.000 F et de deux mois à un an d'emprisonnement ou de ...
... seulement».

Texte adopté par le Sénat

III. - Au premier alinéa de l'article 42-5, les mots : «de 25.000 F et d'un an d'emprisonnement» sont remplacés par les mots : «de 600 F à 25.000 F et d'un an d'emprisonnement au plus ou de l'une de ces deux peines seulement».

IV. - A l'article 42-7, les mots : «de 100.000 F et d'un an d'emprisonnement» sont remplacés par les mots : «de 600 F à 100.000 F et d'un an d'emprisonnement au plus ou de l'une de ces deux peines seulement».

V. - Au deuxième alinéa de l'article 42-8, les mots : «de 100.000 F et de trois ans d'emprisonnement» sont remplacés par les mots : «de 600 F à 100.000 F et de trois ans d'emprisonnement au plus ou de l'une de ces deux peines seulement».

VI. - A l'article 42-10, les mots : «de 100.000 F et d'un an d'emprisonnement» sont remplacés par les mots : «de 600 F à 100.000 F et d'un an d'emprisonnement au plus ou de l'une de ces deux peines seulement».

Art. 4.

A compter de la date d'entrée en vigueur du code pénal, telle qu'elle résulte de l'article 373 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 précitée, modifié par la loi n° 93-913 du 19 juillet 1993, l'article 42-11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est modifié comme suit : les mots : «de l'une des infractions prévues aux articles 209, 309, 312 et 434 à 436» sont remplacés par les mots : «de l'une des infractions prévues aux articles 222-11 à 222-13, 322-1 à 322-4 et 433-6».

Art. 5.

Conforme

Texte adopté par l'Assemblée nationale

III. - ...
... «de 50.000 F et ...
... à 50.000 F et
de deux mois à un an d'emprisonnement ou de ...
... seulement».

IV. -
... et de deux mois à un an d'emprisonnement ou de ...
seulement».

V. - ...
... et de deux mois à trois ans d'emprisonnement ou de ...
... seulement».

VI. - ...
... et de deux mois à un an d'emprisonnement ou de ...
... seulement».

Art. 4.

Jusqu'à la date ...

... articles 222-11 à 222-13, 322-1 à 322-4, 322-6, 322-11 et 433-6» sont ...
... aux articles 209, 309, 312 et 434 à 436».

Art. 5.

Conforme

TEXTE ELABORÉ PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Article premier.

Les articles 42-4, 42-5 et 42-7 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives sont remplacés par quatre articles ainsi rédigés :

«Art. 42-4. – Lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, l'accès à une enceinte sportive est interdit à toute personne en état d'ivresse.

«Quiconque aura enfreint cette interdiction sera puni d'une amende de 50 000 F.

«Si l'auteur de l'infraction définie au deuxième alinéa s'est également rendu coupable de violences ayant entraîné une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à huit jours, il sera puni d'une amende de 100 000 F et d'un an d'emprisonnement.

«Les peines prévues au précédent alinéa sont applicables à quiconque aura, en état d'ivresse, pénétré ou tenté de pénétrer par force ou par fraude dans une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive.

«Art. 42-5. – Quiconque aura introduit ou tenté d'introduire par force ou par fraude dans une enceinte sportive, lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, des boissons alcooliques au sens de l'article L. premier du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme sera puni d'une amende de 50 000 F et d'un an d'emprisonnement.

«Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables aux personnes autorisées à vendre ou à distribuer de telles boissons en application du troisième alinéa de l'article 49-1-2 du même code.

«Art. 42-7. – Sera punie d'une amende de 100 000 F et d'un an d'emprisonnement toute personne qui, lors d'une manifestation sportive ou de la retransmission en public d'une telle manifestation dans une enceinte sportive, aura par quelque moyen que ce soit

provoqué des spectateurs à la haine ou à la violence à l'égard de l'arbitre, d'un juge sportif, d'un joueur ou de toute autre personne ou groupe de personnes.

«Art. 42-7-1. – L'introduction, le port ou l'exhibition dans une enceinte sportive, lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, d'insignes, signes ou symboles faisant référence ou rappelant une idéologie raciste ou xénophobe est puni d'une amende de 100 000 F et d'un an d'emprisonnement.

«La tentative du délit prévu à l'alinéa précédent est punie des mêmes peines. »

Art. 3.

Il est inséré, après l'article 42-7 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée, des articles 42-8 à 42-11 ainsi rédigés :

«Art. 42-8. – L'introduction de fusées ou artifices de toute nature ainsi que l'introduction sans motif légitime de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdites dans une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive.

«Quiconque aura enfreint l'une ou l'autre de ces interdictions sera puni d'une amende de 100 000 F et de trois ans d'emprisonnement.

«La tentative du délit prévu au présent article est punie des mêmes peines.

«Le tribunal pourra aussi prononcer la confiscation de l'objet qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction.

«Art. 42-9 et 42-10. –.....

«Art. 42-11. – Les personnes coupables de l'une des infractions prévues aux articles 42-4, 42-5, 42-7, 42-7-1, 42-8, 42-9 et 42-10 ou, lorsqu'elles ont été commises dans une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, de l'une des infractions prévues aux articles 222-11 à 222-13, 322-1 à 322-4, 322-6, 322-11 et 433-6 du code pénal encourent

également la peine complémentaire d'interdiction de pénétrer dans une ou plusieurs enceintes où se déroule une manifestation sportive pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

«La personne condamnée à cette peine peut être astreinte par le tribunal à répondre, au moment des manifestations sportives, aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée qu'il désigne. Sera punie d'une amende de 200 000 F et de deux ans d'emprisonnement toute personne qui, sans motif légitime, se sera soustraite aux obligations qui lui auront été ainsi imposées.

«Lorsque la personne condamnée est de nationalité étrangère et a son domicile hors de France, le tribunal peut, si la gravité des faits commis le justifie, prononcer au lieu de la peine complémentaire définie au premier alinéa celle de l'interdiction du territoire français pour une durée au plus égale à deux ans.

« Art. 42-12. - Supprimé..... »

Art. 3 bis.

Pour son application jusqu'à la date d'entrée en vigueur du code pénal telle qu'elle résulte de l'article 373 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur, modifié par la loi n° 93-913 du 19 juillet 1993 reportant l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, le texte de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée tel qu'il résulte de la présente loi est ainsi modifié :

I. - Au deuxième alinéa de l'article 42-4, les mots : « de 50 000 F » sont remplacés par les mots : « de 600 F à 50 000 F ».

II. - Au troisième alinéa de l'article 42-4, les mots : « de 100 000 F et d'un an d'emprisonnement » sont remplacés par les mots : « de 600 F à 100 000 F et de deux mois à un an d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement ».

III. - Au premier alinéa de l'article 42-5, les mots : « de 50 000 F et d'un an d'emprisonnement » sont remplacés par les mots : « de 600 F à 50 000 F et de deux mois à un an d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement ».

IV. - A l'article 42-7, les mots : « de 100 000 F et d'un an d'emprisonnement » sont remplacés par les mots : « de 600 F à 100 000 F et de deux mois à un an d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement ».

V. - Au deuxième alinéa de l'article 42-8, les mots : « de 100 000 F et de trois ans d'emprisonnement » sont remplacés par les mots : « de 600 F à 100 000 F et de deux mois à trois ans d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement ».

VI. - A l'article 42-10, les mots : « de 100 000 F et d'un an d'emprisonnement » sont remplacés par les mots : « de 600 F à 100 000 F et de deux mois à un an d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement ».

Art. 4.

Pour son application jusqu'à la date d'entrée en vigueur du code pénal telle qu'elle résulte de l'article 373 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 précité, le texte de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée tel qu'il résulte de la présente loi est ainsi modifié :

I. - Au premier alinéa de l'article 42-8, la référence : « 132-75 » est remplacée par la référence : « 102 ».

II. - Au premier alinéa de l'article 42-11, les mots : « de l'une des infractions prévues aux articles 222-11 à 222-13, 322-1 à 322-4, 322-6, 322-11 et 433-6 » sont remplacés par les mots : « de l'une des infractions prévues aux articles 209, 309, 312 et 434 à 436 ».